



PRÉFET DE CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la société Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Peusec » et « Les Cavernes » sur la commune de GARAT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03/05/2005 autorisant la société Carrières AUDOIN et Fils au renouvellement partiel et à l'extension d'une carrière de calcaire située sur la commune de GARAT aux lieux-dits « Peusec » et « Les Cavernes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/11/2008 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire par la société Carrières AUDOIN et Fils sur la commune de GARAT au lieu-dit « Peusec » ;
- Vu** la demande présentée le 21/07/2017 par la société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Galimens » sur la commune de GRAVES SAINT AMANT (16120) en vue d'obtenir la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 03/05/2005 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17/10/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement décidant que le projet de modification déposé par la société Carrières AUDOIN et Fils n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15/06/2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Galimens » sur le territoire de la commune de GRAVES SAINT AMANT (16120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement, sur le territoire de la commune de GARAT, aux lieux-dits « Peusec » et « Les Cavernes ».

ARTICLE 2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/11/2008 sont abrogées.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2005 sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Art. 1.1, 5 ^{ème} alinéa (redevance archéologique)	Supprimé et remplacé par l' article 4
Art. 1.3, 1 ^{er} alinéa (parcelles concernées)	Supprimé et remplacé par l' article 5
Art. 2.6.2, annexe (phasage) et 4 ^{ème} alinéa (cote minimale)	Supprimés et remplacés par les articles 6.1 et 6.2
Art. 2.6.2 dernier alinéa (écrans végétaux)	Complété par l' article 6.3
Art. 4.2 (remise en état)	Supprimé et remplacé par l' article 7
Art. 1.9 (Garanties financières)	Supprimé et remplacé par l' article 8
Art. 4.3 (remblayage)	Supprimé et remplacé par l' article 10
Art. 3.3 (pollution de l'air)	Supprimé et remplacé par l' article 12

ARTICLE 4. REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE

Le total de la superficie exploitable de l'extension est de 26 000 m². La redevance d'archéologie est due sur cette surface.

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Garat	Peusec	ZC	9, 10, 11, 12, 13pp, 59, 121pp, 145	Renouvellement	90 184 m ²	0 m ²
			17 et 145	Extension	18 800 m ²	9 350 m ²
	Les Cavernes	ZC	131, 134, 137	Renouvellement	21 374 m ²	0 m ²
			138, 140, 142 et 143	Extension	23 368 m ²	17 760 m ²
Superficie totale :					141 558 m ²	27 110 m ²

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXTRACTION

Article 6.1. Phasage

La description du phasage de l'exploitation est jointe en annexe 3.

Article 6.2. Cote minimale

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 55 m NGF pour la partie existante et de 58 m NGF pour la partie extension.

Article 6.3. Écran végétal

Une haie arborée en limite sud-sud-ouest de l'extension est réalisée dans le but de créer un écran visuel vis-à-vis du hameau de "Peusec" ainsi que des usagers des chemins ruraux.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT

La remise en état vise à remblayer le fond de l'excavation jusqu'à 61 m NGF sur la partie "extension de la carrière" et jusqu'à 60 m NGF sur la partie "ancienne", avec des points bas constituant des zones humides, tel que figuré sur le plan joint. La hauteur des fronts non talutés destinés à recevoir une végétation propre aux milieux secs ne dépassera pas 15 m. Les banquettes seront végétalisées et arborées avec des arbres d'essence locale. Les fronts talutés devront avoir une pente de 45°.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

Le schéma de remise en état est en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant des garanties financières TTC	259 049 €	230 522 €	221 286 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 107,4 (février 2018).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 8.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 8.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 9. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 10. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes suivants sont admis :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- Passage sur la bascule et contrôle visuel du chargement ;
- Émission d'un bordereau d'acceptation préalable ;
- Déchargement sur la zone prévue avec nouveau contrôle visuel ;
- Reprise des matériaux par l'exploitant pour remblayage et/ou valorisation

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 11. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 12. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12.1. Conception des installations

Article 12.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- à partir du 01/01/2020, les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 12.2. Contrôles des rejets

Article 12.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 12.2.2 Retombées de poussières dans l'environnement

a) Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

c) Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

d) Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GARAT et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GARAT pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

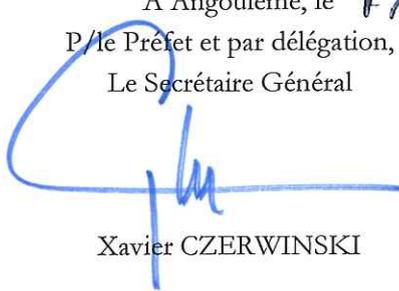
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de GARAT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Général de la société Carrières AUDOIN et Fils, lieu-dit "Les Galimens" – 16120 GRAVES SAINT AMANT

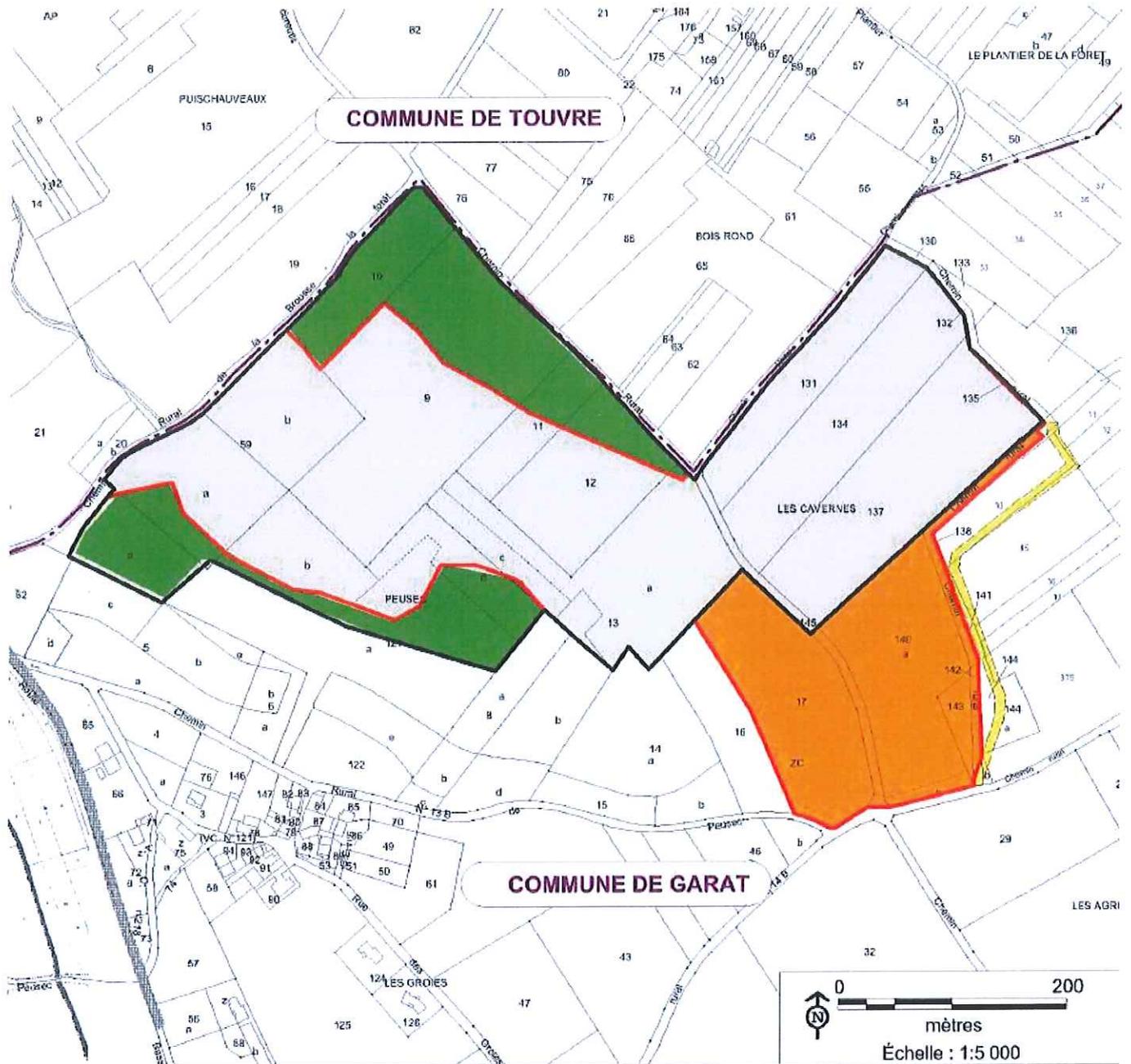
Et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A Angoulême, le 17 AOUT 2010

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



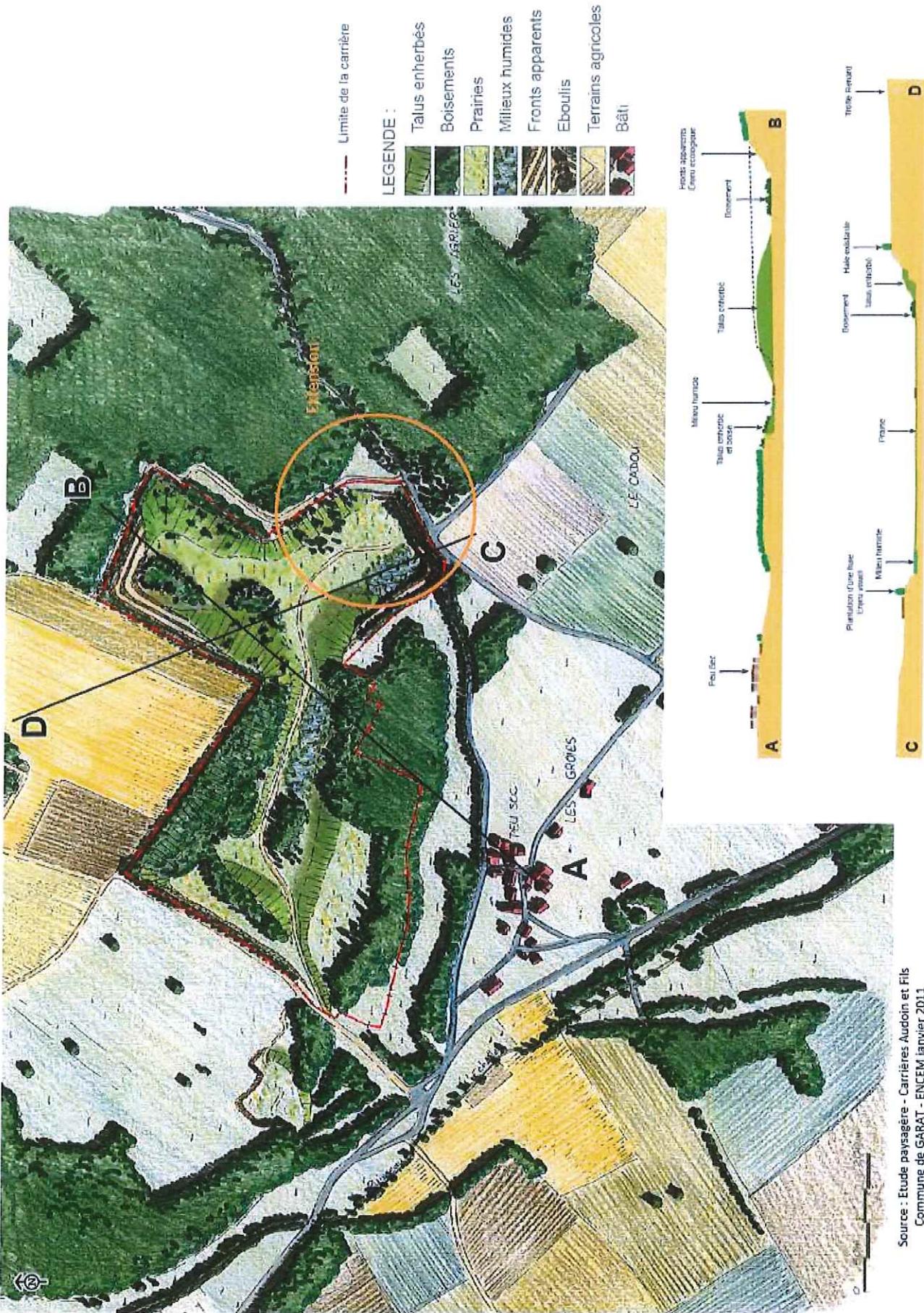
- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Emprise autorisation validée par l'AP du 3 mai 2005 Emprise de l'AP maintenue Limite communale | <ul style="list-style-type: none"> Emprise autorisation sollicitée Emprise en projet d'abandon CR existant - Bornage mai 2012 Emprise en projet d'extension |
|--|---|

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Emprise autorisation validée par l'AP du 3 mai 2005 |  | Emprise autorisation sollicitée |
|  | Limite des extractions |  | Emprise en projet d'extension
Phase d'exploitation : 4 - 5 ans |
|  | Sens d'avancement de l'exploitation |  | Merlon végétalisé |
| | |  | Piézomètre |

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Source : Etude paysagère - Carrières Audoin et Fils
Commune de GARAT - ENCEM' janvier 2011